

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 29 MARS 2017

<u>DÉLIBÉRATION N° 2017-15</u> : AVIS SUR LA DEMANDE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MARAIS POITEVIN À L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

Le Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité,

- ➤ Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Agence française pour la biodiversité ;
- ➤ Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-11, relatifs au Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ➤ Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30-1, relatif aux compétences du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ➤ Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.131-1, relatif au rattachement d'un établissement public de l'État à un autre ;
- ➤ Vu la délibération n° 2016/17 du 18 novembre 2016 du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin demandant le rattachement de cet établissement à l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence ;

et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le Conseil d'administration émet un avis très favorable à la demande de rattachement de l'Établissement public du Marais poitevin à l'Agence française pour la biodiversité.

ARTICLE 2:

Le Conseil d'administration demande au Directeur général d'engager sans délai, et parallèlement à l'élaboration du projet de décret, les contacts avec l'Établissement public du Marais poitevin en vue de la mise au point technique des modalités de mise en œuvre de ce rattachement, et de l'établissement de la convention à conclure qui sera soumise à son approbation.

Le Directeur général, chargé du secrétariat du Conseil d'administration,

hvistophe AUBEL

Le Président du Constil d'administration,

Philippe MARTIN